

- Personnel Communal - Organismes paritaires et consultatifs**
- Comité Technique Paritaire - Désignation des fonctionnaires représentant la collectivité**
- Mise en place d'un Comité Technique Paritaire spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels - Composition et désignation des représentants de la collectivité**
- Comité d'Hygiène et de Sécurité - Décision de maintenir cet organisme paritaire et consultatif - Composition**
- Commissions Administratives Paritaires - Mise en place et désignation des représentants de la collectivité**

M. BOICHARD, Premier Adjoint, Rapporteur :

I - Comité Technique Paritaire - Désignation des fonctionnaires représentant la collectivité

Par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 1985, les modalités de mise en place d'un Comité Technique Paritaire commun à la Ville de Besançon et au Centre Communal d'Action Sociale, afin d'assurer la meilleure harmonie de gestion possible dans un domaine de compétence ont été définies.

Cet organisme paritaire et consultatif comprend 28 membres titulaires, dont 14 représentants de la commune désignés parmi les membres du Conseil Municipal (8 élus) et les agents de la collectivité (6 fonctionnaires), et un nombre égal de membres suppléants.

Le mandat des représentants de la collectivité ayant pris fin avec le renouvellement de l'organe délibérant, par délibération du 17 avril 1989, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses représentants élus à cet organisme. Il importe donc également de désigner les représentants fonctionnaires de la collectivité au CTP.

La composition du «collège» collectivité serait fixée comme suit :

Le Maire ou son représentant pris parmi les délégués titulaires émanant du Conseil Municipal :

Délégués titulaires :

- * 8 élus désignés par la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 1989,
- * 6 fonctionnaires municipaux :
 - M. CHEVAILLER, Secrétaire Général
 - M. BOYER, Directeur Général des Services Techniques,
 - M. PONSOT, Directeur du CCAS,
 - M. LONCHAMP, Directeur du Service du Personnel,
 - M. HENRY, Directeur de la Division Hygiène-Santé,
 - M. LAMBÉY, Directeur du Service Informatique et Organisation, Méthodes.

Délégués suppléants :

- * 8 élus désignés par la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 1989,
- * 6 fonctionnaires municipaux :
 - Mme LONCHAMP, Administrateur territorial,
 - M. DELITOT, Ingénieur en chef,

- M. KERROMEN, Directeur territorial, CCAS,
- M. TERRIER, Directeur territorial, 3ème Division,
- Mme GUYOT, Médecin du Travail,
- M. GRANDVUILLEMIN, Attaché Principal, Service Informatique et Organisation, Méthodes.

II - Mise en place d'un Comité Technique Paritaire spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels - Composition et désignation des représentants de la collectivité

En application de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale - articles 32 et 33 du décret 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux CTP et notamment de son article 32.1, un CTP spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels doit être créé à la Ville de Besançon.

Il appartient au Conseil Municipal de définir certaines modalités concernant cet organisme.

* Composition du CTP

Le CTP comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre des membres titulaires, déterminé par le Conseil Municipal est égal à celui des membres suppléants et doit être compris entre 6 et 30. Il est proposé de fixer la composition de CTP spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels à 12 membres titulaires (6 représentants de la collectivité et 6 représentants du personnel) et à un nombre égal de membres suppléants.

* Désignation des représentants de la collectivité

En application de la réglementation visée ci-dessus, le CTP est présidé par le Maire ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil Municipal. Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou les agents de la collectivité.

La composition du «collège» collectivité serait fixée comme suit :

Président

Le Maire ou son représentant pris parmi les délégués titulaires émanant du Conseil Municipal :

Délégués titulaires :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

M. GALLAT

M. ANGUENOT

M. LIEVREMONT

Une Ambition pour Besançon

M. MAILLARD

* 2 fonctionnaires municipaux :

Le chef de corps

Le commandant en second

Délégués suppléants :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

M. MEUNIER

M. RAGOT

Mlle ZILLI

Une Ambition pour Besançon

M. BAS

* 2 fonctionnaires municipaux :

Les 2 officiers se situant dans la hiérarchie après le chef de corps et le commandant en second, les plus anciens dans le grade le plus élevé.

III - Comité d'Hygiène et de Sécurité - Décision de maintenir cet organisme paritaire et consultatif - Composition

Par délibération du 4 novembre 1985, le Conseil Municipal a maintenu le CHS dans la forme résultant de la délibération du 8 juin 1979 jusqu'au renouvellement de ses membres, compte tenu de la mise en place d'un CTP. Le mandat des membres du CHS a pris fin.

En application de l'article 33.5e de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les CTP sont consultés pour avis pour certains problèmes en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, les collectivités comptant au moins 200 agents sont tenues de créer un (ou plusieurs) CHS lorsque l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient. Les compétences des CHS sont définies au chapitre VI du titre IV du décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La nécessité d'un CHS n'étant plus à démontrer et les compétences propres du CTP et du CHS étant définies par les textes régissant ces organismes, il importerait de décider de maintenir le CHS actuel, CHS commun à la Ville et au CCAS.

Le CHS ne concernerait pas les sapeurs-pompiers [exclus lors de la création des CHS par des dispositions qui ont été abrogées (loi 78.1183 du 20 décembre 1978 - articles L 417.19 à L 417.22 du Code des Communes - modalités abrogées par la loi 84.53 du 26 janvier 1984)] qui bénéficient désormais d'un CTP spécifique susceptible d'exercer pour le Corps de Protection contre l'Incendie les compétences d'un CHS (article 28 alinéa 1 du décret 85.603 du 10 juin 1985 susvisé).

En application de la réglementation, le CHS doit comprendre en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel, le nombre des membres titulaires de chaque catégorie de représentants (compris entre 3 et 10) étant égal à celui des membres suppléants. Le CHS serait composé comme actuellement de 10 membres titulaires pour chaque catégorie de représentants et d'autant de membres suppléants.

La désignation des représentants de la collectivité qui doit être réalisée parmi les membres du Conseil Municipal ou les agents de la collectivité, est intervenue par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 1989.

IV - Commissions Administratives Paritaires - Mise en place et désignation des représentants de la collectivité

Jusqu'à présent, l'examen des décisions individuelles concernant la carrière des agents relevait de la Commission Paritaire. A cette fin, une Commission Paritaire commune à la Ville et au CCAS avait été mise en place.

La loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale -articles 28 et 31 inclus-, a abrogé les dispositions concernant les Commissions Paritaires (CAP) et leur a substitué les Commissions Administratives Paritaires (CAP), une CAP étant créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Il importerait donc que ces CAP qui ne concernent pas les sapeurs-pompiers qui disposent de CAP spécifiques organisées au plan départemental ou national, soient comme l'ancienne Commission Paritaire et les autres organismes consultatifs et paritaires en vigueur, communes à la Ville et au CCAS.

Par ailleurs, les CAP comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le Conseil Municipal dans sa séance du 17 avril 1989 a procédé à la désignation des représentants de la collectivité à l'ancienne Commission Paritaire car les textes relatifs aux CAP n'étaient pas publiés à cette date (décret 89.229 du 17 avril 1989 - JO 18 avril 1989). Cette désignation devenant caduque à compter du renouvellement des représentants du personnel compte tenu des nouvelles modalités mises en place, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité aux CAP, étant précisé que :

* le mandat de ces nouveaux représentants de la collectivité ne prendra effet qu'après l'élection des représentants du personnel (scrutin du 15 juin 1989),

* chaque titulaire a un suppléant,

* des représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal,

* les CAP sont présidées par le Maire ou par son représentant,

* le nombre des représentants de la collectivité est fixé :

- pour la CAP catégorie A à 4 titulaires et 4 suppléants,
- pour la CAP catégorie B à 4 titulaires et 4 suppléants,
- pour la CAP catégorie C à 5 titulaires et 5 suppléants.

La composition du «collège» collectivité serait fixée comme suit :

CAP catégorie A

Président

Le Maire ou son représentant pris parmi les délégués titulaires.

Délégués titulaires :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

M. BOICHARD

M. JEANNEROT

Mme VIEILLE-MARCHISET

Une Ambition pour Besançon

M. SALOMON

Délégués suppléants :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

Mme CHRISTELLE

M. FERRÉOL

M. MAGNIN

Une Ambition pour Besançon

M. BAS

CAP catégorie B

Président

Le Maire ou son représentant pris parmi les délégués titulaires.

Délégués titulaires :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

M. BOICHARD

M. JEANNEROT

Mme VIEILLE-MARCHISET

Une Ambition pour Besançon

M. SALOMON

Délégués suppléants :

* 4 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

Mme CHRISTELLE

M. FERRÉOL

M. MAGNIN

Une Ambition pour Besançon

M. BAS

CAP catégorie C

Président

Le Maire ou son représentant pris parmi les délégués titulaires.

Délégués titulaires :

* 5 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

M. BOICHARD

M. JEANNEROT

Mme VIEILLE-MARCHISET

Une Ambition pour Besançon

M. SALOMON

Besançon Écologie - Les Verts

M. NACHIN

Délégués suppléants :

* 5 élus

Majorité Présidentielle et Nouvelle Gauche

Mme CHRISTELLE

M. FERRÉOL

M. MAGNIN

Une Ambition pour Besançon

M. BAS

Besançon Écologie - Les Verts

Mme FOLSCHWEILLER

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité :

- à désigner les fonctionnaires représentant la collectivité au Comité Technique Paritaire commun à la Ville et au CCAS (propositions figurant au paragraphe I),

- à décider que le Comité Technique Paritaire spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels sera composé de 12 membres titulaires, soit 6 représentants de la collectivité et 6 représentants du personnel, et d'un nombre égal de membres suppléants,

- à se prononcer sur la composition du «collège» de ce Comité Technique Paritaire spécifique aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, telle qu'elle figure au paragraphe II,

- à décider le maintien du Comité d'Hygiène et de Sécurité actuel, commun à la Ville et au CCAS et ne concernant pas les Sapeurs-Pompiers,

- à confirmer la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité qui est de 10 membres titulaires pour chaque catégorie de représentants et d'autant de membres suppléants,

- à décider la mise en place de Commissions Administratives Paritaires communes à la Ville et au CCAS comme les autres organismes paritaires et consultatifs et l'ancienne commission paritaire,

- à se prononcer sur les compositions respectives du «collège» collectivités des Commissions Administratives Paritaires, telles qu'elles figurent au paragraphe IV, le mandat de ces nouveaux représentants de la collectivité ne prenant effet qu'après l'élection des représentants du personnel (scrutin du 15 juin 1989).

Après en délibéré, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.